Comptabilisation des fusions et des scissions de régimes de retraite – Éléments à considérer

En avril 2020, l'INFO express publié par Retraite Québec, attirait notre attention sur les instructions à considérer dans la production des déclarations annuelles de renseignements (DAR) en lien avec les fusions et scissions de régimes de retraite.

« Selon ces instructions, les effets d'une scission ou d'une fusion doivent être présentés dans les DAR des régimes visés, **même si Retraite Québec n'a pas donné son autorisation** à la scission ou à la fusion au moment de la production de la DAR. »[1]

Sur le site Web de Retraite Québec, des précisions sont apportées :

« Ces instructions visent les DAR devant être produites à la date de prise d'effet de la modification, si la date de prise d'effet correspond à une date de fin d'exercice financier du régime, ou à une date postérieure à celle-ci.

Les effets de la scission ou de la fusion d'un régime doivent être présentés dans les DAR des régimes de départ et d'arrivée, et la somme qui sera éventuellement transférée dans le régime d'arrivée doit y être indiquée dès qu'elle est connue. Cela découle des constats suivants :

- En ce qui concerne les régimes à prestations déterminées, les rapports d'évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec doivent tenir compte des modifications apportées au régime, y compris de la scission ou de la fusion d'un régime, et ce, même si Retraite Québec n'a pas encore autorisé cette scission ou cette fusion.

- Dès qu'un rapport d'évaluation actuarielle est transmis à Retraite Québec, le financement du régime doit être fait sur la base de ce rapport.

- Toutefois, les actifs du régime de départ ne peuvent être transférés au régime d'arrivée tant que la modification n'a pas été autorisée par Retraite Québec[2]. »

Notons que ces instructions, publiées par Retraite Québec, ne concernent que la production des DAR.

Alors, qu'en est-il du traitement comptable des fusions et des scissions dans les états financiers des régimes de retraite concernés ?

En décembre 2022, des modifications ont été apportées aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, soit le chapitre 4600 du Manuel de CPA Canada - Comptabilité (ci-après le « chapitre 4600 »). Ces modifications sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024. Une application anticipée est toutefois permise.

Puisqu'avant ces modifications, le chapitre 4600 était silencieux concernant le traitement comptable des fusions et des scissions de régimes de retraite, il est suggéré, pour les régimes concernés, d'appliquer les modifications par anticipation.

---

[1] INFO express publié par Retraite Québec le 21 avril 2020
[2] https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/administrateur/Pages/scission-ou-fusion-du-regime.aspx

Il est à noter que le chapitre 4600 précise que : « Le régime de retraite applique les modifications aux scissions et aux fusions à compter du début de l'exercice de première application des modifications. Si le régime de retraite a déjà comptabilisé l'incidence d'une scission ou d'une fusion lors d'une période comparative, une réévaluation conforme aux indications énoncées aux alinéas 4600.05 fa) et .05 ab) et aux paragraphes 4600.18A, .18B, .24D et .24E n'est pas requise. »

Les modifications viennent définir les dates de fusion et de scission. Selon les paragraphes 05 fa) et ab) du chapitre 4600 :

Date de fusion

Date à laquelle le régime de retraite obtient les droits sur tout ou partie des actifs du ou des régimes avec lesquels il fusionne et devient responsable de tout ou partie des obligations de ceux-ci.

Date de scission

Date à laquelle le régime de retraite perd les droits sur tout ou partie des actifs du régime visés par la scission et n'est plus responsable de tout ou partie des obligations du régime visées par celle-ci. »

Selon les paragraphes 4600.18A et 18B du chapitre 4600, le régime de retraite doit comptabiliser les actifs et les passifs du ou des régimes de retraite avec lesquels il fusionne à la date de fusion, soit la date à laquelle il obtient les droits sur ces actifs et devient responsable de ces obligations. Cette date correspond au moment où survient le plus tardif des événements suivants :

a) la fusion du régime de retraite prend effet selon la convention régissant l'opération ;
b) la fusion est approuvée par l'autorité de réglementation de la province ou du territoire où le régime de retraite est enregistré, selon le cas (4600.18B b)) ;
c) les actifs et les passifs du ou des autres régimes visés par la fusion sont transférés dans le régime de retraite.

Quant aux scissions, selon les paragraphes 4600.24D et E du chapitre 4600, le régime de retraite doit décomptabiliser les actifs et les passifs visés par la scission à la date de scission, soit la date à laquelle il perd les droits sur ces actifs et n'est plus responsable de ces obligations. Cette date correspond au moment où survient le plus tardif des événements suivants :

a) la scission du régime de retraite prend effet selon la convention régissant l'opération ;
b) la scission est approuvée par l'autorité de réglementation de la province ou du territoire où le régime de retraite est enregistré, selon le cas ;
c) le régime de retraite transfère ses actifs et ses passifs hors du régime.

À la suite des modifications apportées au chapitre 4600, Retraite Québec a décidé de maintenir les directives émises en avril 2020 et de ne pas modifier sa position concernant le traitement des fusions et des scissions dans la DAR. Par conséquent, il y aura un écart entre le traitement comptable présenté dans les états financiers du régime et la façon de traiter les fusions et scissions dans la DAR, du fait que les fusions et les scissions seront constatées et présentées plus rapidement dans la DAR que dans les états financiers. Cet écart devra être reflété dans la DAR par une réponse négative à la ligne 388 et une explication à la ligne 389 comme l'exige le Guide de la DAR.

Finalement, mentionnons également les nouvelles exigences de présentation apparaissant aux paragraphes 37A et 37B du chapitre 4600 qui précisent que si le régime de retraite est en voie de procéder à une fusion (scission) et que l'un ou l'autre des critères énoncés aux alinéas 4600.18B a) à c) (4600.24E a) à c)) est rempli avant la mise au point définitive des états financiers, il doit

indiquer la nature et l’état d’avancement de cette fusion (scission) dans une note aux états financiers.

Le groupe de travail de l’Ordre sur les régimes de retraite

Septembre 2024